

VILLE DE MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX
Tél. 03.80.92.01.34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 30 MARS 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 24 mars 2023, par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 30 mars 2023 à l'Espace Paul Eluard.

Présents : Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Valérie MONTAGNE, Marc GALZENATI, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Dominique ALAINÉ, Béatrice QUILLOUX, Francisca BARREIRA, Fabien DEBENATH, Mireille POIRROTTE, Béatrice PARISOT, Joël GRAPIN, Daniel DESCHAMPS, Sylvie GOYARD, Ahmed KELATI, Bruno DIANO

Excusés ayant donné pouvoir : Jordan LE CARO à Danielle MATHIOT, Thierry MOUGEOT à Béatrice QUILLOUX, Aurore LAPLANCHE à Dominique ALAINÉ, Gérard ROBERT à Aurélio RIBEIRO, Céline AUBLIN à Marc GALZENATI, Magalie RAEVENS à Maryse NADALIN

Absent : Maryline DECOURSIERE-PERROT

2023.43 - Avis sur demande de remise gracieuse suite à débet juridictionnel prononcé par la Chambre Régionale des Comptes à l'encontre d'anciens comptables de la commune de Montbard

Rapporteur : Madame le Maire

Considérant que la gestion des finances publiques repose sur un principe fondamental : la séparation des fonctions d'ordonnateur (le Maire pour une commune) de celles de comptable (le Trésorier de la direction générale des finances publiques dont dépend la commune).

Considérant que jusqu'au 31 décembre 2022, les comptables publics étaient responsables personnellement et pécuniairement des actes et contrôles qui leur incombent.

Considérant que l'ordonnance du 23 mars 2022 a supprimé la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant qu'après avoir procédé au contrôle de gestion et des comptes de la commune de Montbard pour les exercices 2015 à 2020, la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne-Franche-Comté a conduit en 2021, un contrôle juridictionnel des comptes produits par les comptables de la commune pour les exercices 2014 à 2019.

Vu les comptes rendus, en qualité de comptables de la Commune de Montbard, par Madame Brigitte MEUNIER du 01/01/2014 au 19/02/2018 et Monsieur Joël PRIN du 20/02/2018 au 31/12/2019, à l'issue du contrôle, la Chambre s'est prononcé comme suit :

- par ordonnance n° 2021 – 0025, du 5 novembre 2021 :
 - Mme Brigitte MEUNIER est déchargée de sa gestion pour la période comprise entre le 01/01/2014 et le 31/12/2014 et du 01/01/2017 au 19/02/2018
 - M. Joël PRIN est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019
- par jugement n° 2022-0003 prononcé le 20 mai 2022 :
 - Mme Brigitte MEUNIER est constituée débitrice de la commune de Montbard, pour la somme de 8 745.94€ augmentée des intérêts de droit à compter du 26/10/ 2021, au titre de l'exercice 2015, et pour la somme de 2 173€ augmentée des intérêts de droit à compter du 26/10/2021, au titre de l'exercice 2016
 - M. Joël PRIN est constitué débiteur de la commune de Montbard, pour la somme de 2 130,04€ augmentée des intérêts de droit à compter du 26/10/2021

Considérant la 1^{ère} présomption de charge concernant Mme Brigitte MEUNIER au titre des exercices 2015 et 2016

Des indemnités d'astreinte, pour un montant total de 8 599.38€, ont été versées (de janvier à décembre 2015 et de janvier à avril 2016) à deux agents communaux de la filière technique bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

La procureure financière considère que la comptable aurait dû suspendre le paiement des indemnités en question puisque la réglementation exclut la rémunération d'astreintes aux agents bénéficiant d'un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service.

Cependant, les deux agents bénéficiaient certes d'un logement de fonction pour des activités très précises liées à ces logements, toutefois, les indemnités d'astreinte liquidées par la comptable concernaient des activités autres que celles liées aux logements de fonction. Les astreintes en question étaient liées, pour l'un à la gestion de l'aire des gens du voyage et pour l'autre agent, à des interventions sur les espaces verts et à la mise en place de manifestations sportives. Ces activités étaient sans lien avec les missions que les deux agents assuraient en contrepartie de leur logement de fonction et la validation des salaires par l'ordonnateur atteste le service fait et sa volonté de rémunérer les agents pour les prestations qui répondaient aux besoins de la commune.

Par conséquent, la collectivité n'a subi aucun préjudice financier puisque ces astreintes étaient indispensables et si elles n'avaient pas été confiées à ces deux agents, d'autres auraient dû les assurer. Or les deux agents étaient les seuls à pouvoir assurer le service public demandé (connaissance des installations techniques, logiciel de gestion de l'aire des gens du voyage pour assurer l'accueil et les dépannages 24h/24 et 7j/7 conformément à la réglementation). Si la collectivité devait confier ces astreintes à d'autres agents, des recrutements supplémentaires aurait été nécessaires ; option incompatible avec une gestion optimisée et rigoureuse de la masse salariale.

Considérant la 2^{ème} présomption de charges concernant Mme Brigitte MEUNIER au titre de l'exercice 2015

Le Ministère public a soulevé à l'encontre de Mme Brigitte MEUNIER une présomption de charge en raison du paiement d'indemnités pour enlèvement des ordures le long des voies au bénéfice de neuf agents communaux pour un montant global de 2 319.56€ au titre de l'exercice 2015. Mme Brigitte MEUNIER aurait méconnu ses obligations de contrôle de la dépense, en s'appuyant uniquement sur une délibération qui fixait les taux et les montants des indemnités.

La procureure financière estime que la comptable aurait dû suspendre le paiement étant donné qu'elle ne disposait pas d'une délibération fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ni des arrêtés individuels fixant le taux applicable à chaque agent.

Cependant, Madame Brigitte MEUNIER a justifié au cours du contrôle, que l'absence de ces pièces individuelles considérées indispensables par la Chambre régionale des comptes en complément de la délibération fournie, ne remet pas en cause le bien-fondé de ces indemnités qui répondent à un réel besoin de la collectivité ; le libellé porté sur les bulletins de salaire est sans ambiguïté et la validation par l'ordonnateur atteste du service fait et de sa volonté de rémunérer les agents pour ces prestations.

Par ailleurs, la collectivité a confirmé à la Chambre qu'elle n'a subi aucun préjudice financier.

Considérant la 3^{ème} présomption de charge concernant M. Joël PRIN au titre de l'exercice 2018

Le Ministère public a soulevé à l'encontre de M. Joël PRIN une présomption de charge en raison du paiement d'indemnités pour enlèvement des ordures le long des voies au bénéfice de sept agents communaux pour un montant global de 2 130.04€ pour les mois de mars à décembre 2018.

Il s'agit de la même nature de dépenses que celle relevée dans la 2^{ème} présomption de charges à l'encontre de Mme Brigitte MEUNIER, mais sur une période où les fonctions de comptable public ont été assurées par M. Joël PRIN.

La Chambre fait une analyse similaire et le comptable et l'ordonnateur ont apporté les mêmes réponses et justifié le bien-fondé de la dépense et l'absence de préjudice financier pour la collectivité.

Considérant qu'il convient de noter que chaque mois, le comptable public mettait en paiement le salaire et les charges pour 160 agents environ représentant pour les années 2015, 2016 et 2018 une dépense totale de 15 592 000€. Aussi, la part de mise en débet est toute relative par rapport à la masse budgétaire en jeu et démontre la qualité du travail fourni par les services de la Ville ainsi que par le comptable public.

Considérant que l'exécution de ces paiements par les comptables correspondait bien au souhait de la Ville de verser ces indemnités aux agents bénéficiaires sur la base des délibérations régulièrement votées.

Considérant que la Chambre considère que les comptables auraient dû réaliser un contrôle exhaustif et exiger des décisions individuelles complémentaires ou refuser le paiement.

Considérant que les deux comptables publics ont présenté une demande de remise gracieuse auprès de leur ministre de tutelle.

Considérant que conformément à la procédure, l'instruction de ces demandes de remise gracieuse nécessite un avis préalable de la collectivité.

Considérant que sur les charges pour lesquelles une remise gracieuse est demandée, il est avéré que la Ville n'a pas supporté de préjudice financier, les dépenses considérées correspondant à des besoins réels de la Ville et ayant fait l'objet d'une exécution incontestable au bénéfice de celle-ci,

Sylvie GOYARD, Ahmed KELATI et Bruno DIANO s'étant abstenus,

Le **Conseil Municipal**,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des autres membres présents ou représentés,

- **émet** un avis favorable à la demande de remise gracieuse totale de chacun des deux comptables.